CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



 $\hbox{E-mail: codex@fao.org - www.} \textbf{codex} \hbox{a limentarius.org}$

NORME POUR LES BÂTONNETS, LES PORTIONS ET LES FILETS DE POISSON SURGELÉS - PANÉS OU ENROBÉS DE PÂTE À FRIRE

CODEX STAN 166 - 1989

Adoptée en 1989. Révision: 1995, 2004. Amendement: 2011, 2013, 2014, 2016.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux bâtonnets et aux portions de poisson surgelés, coupés dans des blocs de chair de poisson surgelés ou préparés à partir de chair de poisson, ainsi qu'aux filets naturels de poisson panés ou enrobés de pâte à frire, seuls ou en combinaison, à l'état crus ou partiellement cuits et destinés à la consommation humaine directe sans transformation industrielle ultérieure.

2. DESCRIPTION

2.1 Définition du produit

Un bâtonnet de poisson, y compris l'enrobage, pèse au moins 20 g et au plus 50 g et sa forme est telle que sa longueur est au moins le triple de sa largeur maximale. Chaque bâtonnet doit avoir au moins 10 mm d'épaisseur.

Une portion de poisson, y compris l'enrobage, autre qu'un des produits cités en 2.1.1, peut avoir une forme, un poids et des dimensions quelconques.

Les bâtonnets et les portions de poisson peuvent être préparés à partir d'une même espèce de poisson ou d'un mélange d'espèces de propriétés organoleptiques similaires.

Les filets sont des tranches de poisson de dimensions et de formes irrégulières prélevées sur la carcasse parallèlement à la colonne vertébrale, ainsi que les sections de tels filets, avec ou sans peau.

2.2 Définition de la transformation

Après avoir subi une préparation appropriée, le produit doit être soumis à un traitement de congélation et être conforme aux dispositions énoncées ci-après. Le traitement de congélation doit être effectué à l'aide d'un équipement approprié de façon que l'intervalle des températures de cristallisation maximale soit franchi rapidement. La surgélation n'est jugée achevée que lorsque la température du produit est égale ou inférieure à -18°C au centre thermique après stabilisation thermique. Le produit doit être conservé à l'état surgelé de manière à en maintenir la qualité pendant les opérations de transport, d'entreposage et de distribution.

Le reconditionnement ou d'autres transformations ultérieures au niveau industriel de produits intermédiaires surgelés, dans des conditions contrôlées de nature à en maintenir la qualité, suivis d'un nouveau traitement de surgélation, est autorisé.

2.3 Présentation

Tous les modes de présentation sont autorisés sous réserve:

- qu'ils soient conformes à toutes les dispositions de la présente norme; et
- qu'ils soient convenablement décrits sur l'étiquette afin de ne pas créer de confusion ou d'induire le consommateur en erreur.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Matières premières

3.1.1 Poisson

Les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés et panés ou enrobés de pâte à frire doivent être préparés à partir de filets ou de chair hachée, ou de mélanges de ces deux produits, de poissons d'espèces comestibles d'une qualité qui leur permette d'être vendus à l'état frais pour la consommation humaine.

3.1.2 Enrobage

L'enrobage et tous les ingrédients utilisés doivent être de qualité alimentaire et conformes à toutes les normes pertinentes du Codex.

3.1.3 Matière grasse (huile) utilisée pour la friture

La matière grasse (huile) employée pour la cuisson doit être propre à la consommation humaine et conforme aux caractéristiques souhaitées du produit fini (voir aussi section 4).

3.2 Produit fini

Le produit doit répondre aux spécifications de la présente norme lorsque les lots examinés, comme indiqué dans la section 9, satisfont aux dispositions de la section 8. Le produit sera examiné à l'aide des méthodes indiquées dans la section 7.

3.3 Décomposition

Le produit ne doit pas contenir plus de 10 mg/100 g d'histamine sur la base de la valeur moyenne mesurée dans l'unité-échantillon analysée. Cette disposition ne s'applique qu'aux espèces des familles suivantes: Clupéidés, Scombridés, Scombrésoxidés, Pomatomidés et Coryphénidés.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls les additifs alimentaires suivants sont autorisés

Humectants - Agents de rétention de l'eau/humidité	ou en nosphore			
339(ii) Phosphate disodique d'hydrogène 339(iii) Phosphate trisodique 340(i) Phosphate de potassium dihydrogène 340(ii) Phosphate dipotassique d'hydrogène 340(iii) Phosphate tripotassique 341(ii) Phosphate de calcium dihydrogène 341(ii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate tricalcique 401 Alginate de sodium 450(i) Diphosphate tirisodique 450(ii) Diphosphate tétrasodique 450(ii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(v) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium				
339(iii) Phosphate trisodique 340(i) Phosphate de potassium dihydrogène 340(ii) Phosphate dipotassique d'hydrogène 341(iii) Phosphate de calcium dihydrogène 341(ii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate tricalcique 401 Alginate de sodium 450(i) Diphosphate tirsodique 450(ii) Diphosphate tétrasodique 450(ii) Diphosphate tétrasodique 450(vi) Diphosphate biacide de calcium 451(ii) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium				
340(ii) Phosphate de potassium dihydrogène 340(iii) Phosphate dipotassique d'hydrogène 341(ii) Phosphate de calcium dihydrogène 341(ii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate tricalcique 401 Alginate de sodium 450(ii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vi) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium				
340(ii) Phosphate dipotassique d'hydrogène 341(ii) Phosphate tripotassique 341(ii) Phosphate de calcium dihydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate tricalcique 401 Alginate de sodium 450(ii) Diphosphate trisodique 450(ii) Diphosphate trisodique 450(ii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vi) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentasodique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium				
340(iii) Phosphate tripotassique 341(ii) Phosphate de calcium dihydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate de sodium 401 Alginate de sodium 450(i) Diphosphate disodique 450(ii) Diphosphate trisodique 450(iii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vi) Diphosphate biacide de calcium 451(ii) Triphosphate pentasodique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium				
340(iii) Phosphate tripotassique 341(ii) Phosphate de calcium dihydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate de calcium d'hydrogène 401 Alginate de sodium 450(i) Diphosphate disodique 450(ii) Diphosphate trisodique 450(iii) Diphosphate tétrasodique 450(vi) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(ii) Triphosphate pentasodique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium	юзрноге			
341(ii) Phosphate de calcium d'hydrogène 341(iii) Phosphate tricalcique 401 Alginate de sodium 450(i) Diphosphate disodique 450(ii) Diphosphate trisodique 450(ii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 452(i) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium				
341(iii) Phosphate tricalcique 401 Alginate de sodium 450(i) Diphosphate disodique 450(ii) Diphosphate trisodique 450(iii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium				
401 Alginate de sodium 450(i) Diphosphate disodique 450(ii) Diphosphate trisodique 450(iii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(i) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium				
450(i) Diphosphate disodique 450(ii) Diphosphate trisodique 450(iii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate de sodium-calcium	1			
450(ii) Diphosphate trisodique 450(iii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium	BPF			
450(iii) Diphosphate tétrasodique 450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(ii) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(iii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium				
450(v) Diphosphate tétrapotassique 450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium				
450(vii) Diphosphate biacide de calcium 451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium				
451(i) Triphosphate pentasodique 451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(ii) Polyphosphate sodique 452(iii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium				
451(ii) Triphosphate pentapotassique 452(i) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium				
452(i) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium	1			
452(i) Polyphosphate sodique 452(ii) Polyphosphate potassique 452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium				
452(iii) Polyphosphate de sodium-calcium	Combinaison en tant que phosphole			
452(iv) Polyphosphate calcique				
· / - 71 - 71 - 71 - 71 - 71 - 71 - 71 -				
452(v) Polyphosphate d'ammonium				
542 Phosphate d'os				
Antioxydants				
300 Acide ascorbique				
301 Ascorbate de sodium BPF				
303 Ascorbate de potassium				
304 Palmitate d'ascorbyle 1000 mg/kg				
En outre, pour la chair de poisson hachée seulement				
Régulateurs de l'acidité				
330 Acide citrique				
331 Citrates de sodium BPF				
332 Citrates de potassium				

CODEX STAN 166-1989

Épaississa	nts			
407	Carraghénane			
407a	Algues Euchema transformées (AET/PES)			
410	Farine de graines de caroube			
412	Gomme guar			
415	Gomme xanthane	BPF		
440	Pectines			
461	Méthyl-cellulose			
466	Carboxyméthyl-cellulose sodique			
Additifs po	ur la panure ou la pâte à frire			
Agents leva	ants			
339(i)	Phosphate de sodium dihydrogène			
340(iii)	Phosphate tripotassique			
341(i)	Phosphate de calcium dihydrogène			
341(ii)	Phosphate de calcium d'hydrogène	440 mg/kg, seuls ou en combinaison		
341(iii)	Phosphate tricalcique	en tant que phosphore		
450(i)	Diphosphate disodique			
450(ii)	Diphosphate trisodique			
450(iii)	Diphosphate tétrasodique			
450(v)	Diphosphate tétrapotassique			
450(vi)	Diphosphate dicalcique			
450(vii)	Diphosphate biacide de calcium			
452(i)	Polyphosphate sodique			
452(ii)	Polyphosphate potassique			
452(iii)	Polyphosphate de sodium-calcium			
452(iv)	Polyphosphate calcique			
500	Carbonates de sodium			
501	Carbonates de potassium	BPF		
503	Carbonates d'ammonium			
Exaltateurs	d'arôme			
621	Glutamate monosodique, L	PDE.		
622	Glutamate monopotassique, L	BPF		
Colorants				
150a	Caramel I - nature	BPF		
160a(i)	Carotène, bêta, synthétique			
160a(ii)	Carotènes, bêta, légumes	100 mg/kg seuls ou en combinaison		
160a(iii)	Carotènes, bêta-, Blakeslea trispora			
160b(i)	Extraits de rocou, sur base de bixine	25 mg/kg (en tant que bixine)		
160b(ii)	Extraits de rocou, sur base de norbixine	25 mg/kg (en tant que norbixine)		
160e	Caroténal, bêta-apo-8'-	100 mg/kg seuls ou en combinaison		

400 Acide alginique 401 Alginate de sodium 402 Alginate de potassium 403 Alginate d'ammonium 404 Alginate de calcium 407 Carraghénane 407a Algues Euchema transformées (AET/PES) 410 Farine de graines de caroube 412 Gomme guar 415 Gomme xanthane 440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose sodique Émulsifiants BPF 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 4101 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1401 Amidon oxydé 1410 Phosphate de diamidon 1411 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon hydroxypropylé 1421 <t< th=""><th>Épaississants</th><th></th><th></th></t<>	Épaississants					
Alginate de potassium	400	Acide alginique				
Alginate d'ammonium 404 Alginate de calcium 407 Carraghénane 407a Algues Euchema transformées (AET/PES) 410 Farine de graines de caroube 412 Gomme guar 415 Gomme xanthane 440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-cellulose 465 Méthyl-éthyl-cellulose sodique Emulsifiants 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 1401 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1411 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1420 Amidon hydroxypropylé	401	Alginate de sodium BPF				
404 Alginate de calcium 407 Carraghénane 407a Algues Euchema transformées (AET/PES) 410 Farine de graines de caroube 412 Gomme guar 415 Gomme xanthane 440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-cellulose 465 Méthyl-éthyl-cellulose 466 Carboxyméthyl-cellulose 467 Lécithines 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 1401 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate de diamidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1420 Adipate de diamidon acétylé 1420 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropyle	402	Alginate de potassium	1			
407 Carraghénane 407a Algues Euchema transformées (AET/PES) 410 Farine de graines de caroube 412 Gomme guar 415 Gomme xanthane 440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 465 Méthyl-éthyl-cellulose 466 Carboxyméthyl-cellulose sodique Emulsifiants 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 4101 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate de diamidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1420 Amidon nydroxypropylé	403	Alginate d'ammonium				
Algues Euchema transformées (AET/PES) 410 Farine de graines de caroube 412 Gomme guar 415 Gomme xanthane 440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 465 Méthyl-éthyl-cellulose 466 Carboxyméthyl-cellulose sodique Emulsifiants 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 471 Mono hydroxypropyl-cellulose 471 Amidon traité à l'acide 4702 Amidon traité en milieu alcalin 471 Amidon oxydé 471 Phosphate de diamidon 471 Phosphate de diamidon 471 Phosphate de diamidon phosphaté 471 Phosphate de diamidon acétylé 471 Amidon acétylé 472 Adipate de diamidon acétylé 473 Amidon acétylé 474 Amidon hydroxypropylé	404	Alginate de calcium				
410 Farine de graines de caroube 412 Gomme guar 415 Gomme xanthane 440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 465 Méthyl-éthyl-cellulose sodique Emulsifiants 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 4101 Amidon traité à l'acide 4102 Amidon traité en milieu alcalin 4104 Amidon oxydé 4110 Phosphate d'amidon 4112 Phosphate de diamidon 4113 Phosphate de diamidon 4114 Phosphate de diamidon acétylé 4120 Amidon acétylé 4120 Amidon acétylé 4121 Adipate de diamidon acétylé 4122 Adipate de diamidon acétylé 4130 Amidon hydroxypropylé	407	Carraghénane				
412 Gomme guar 415 Gomme xanthane 440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 465 Méthyl-éthyl-cellulose 466 Carboxyméthyl-cellulose sodique Emulsifiants 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 4401 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1421 Adipate de diamidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	407a	Algues Euchema transformées (AET/PES)				
BPF Add	410	Farine de graines de caroube	thane BPF			
440 Pectines 461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 465 Méthyl-cellulose 466 Carboxyméthyl-cellulose sodique Emulsifiants 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 1401 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate de diamidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1420 Amidon nydroxypropylé	412	Gomme guar				
461 Méthyl-cellulose 463 Hydroxypropyl-cellulose 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 465 Méthyl-éthyl-cellulose 466 Carboxyméthyl-cellulose sodique Emulsifiants 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 1401 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1420 Amidon hydroxypropylé	415	Gomme xanthane				
Hydroxypropyl-cellulose Hydroxypropyl-méthyl-cellulose 464	440	Pectines				
Hydroxypropyl-méthyl-cellulose	461	Hydroxypropyl-cellulose				
Méthyl-éthyl-cellulose	463					
Emulsifiants	464	Hydroxypropyl-méthyl-cellulose				
Emulsifiants 322	465					
Lécithines	466	Carboxyméthyl-cellulose sodique				
471 Mono- et diglycérides d'acides gras 1401 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	Émulsifiants					
471 Mono- et diglycérides d'acides gras 1401 Amidon traité à l'acide 1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	322	Lécithines	RPF			
1402 Amidon traité en milieu alcalin 1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	471	Mono- et diglycérides d'acides gras				
1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	1401	Amidon traité à l'acide				
1410 Phosphate d'amidon 1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	1402	Amidon traité en milieu alcalin	BPF			
1412 Phosphate de diamidon 1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	1404	Amidon oxydé				
1413 Phosphate de diamidon phosphaté 1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	1410	Phosphate d'amidon				
1414 Phosphate de diamidon acétylé 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	1412	Phosphate de diamidon				
1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	1413	Phosphate de diamidon phosphaté				
1422 Adipate de diamidon acétylé 1440 Amidon hydroxypropylé	1414	Phosphate de diamidon acétylé				
1440 Amidon hydroxypropylé	1420	Amidon acétylé				
	1422	Adipate de diamidon acétylé				
1442 Phosphate de diamidon hydroxypropylé	1440	Amidon hydroxypropylé				
	1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé				

5. HYGIÈNE

Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des <u>Principes généraux d'hygiène alimentaire</u> (CAC/RCP 1-1969), du <u>Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (CAC/RCP 52-2003)</u>, du <u>Code d'usages pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés (CAC/RCP 8-1976)</u>; et d'autres codes d'usages en matière d'hygiène et codes d'usages pertinents du Codex.

Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les <u>Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CAC/GL 21-1997).</u>

Le produit fini doit être exempt de toute matière étrangère qui présente un danger pour la santé humaine.

Quand il est analysé selon les méthodes d'échantillonnage et d'examen appropriées prescrites par la Commission du Codex Alimentarius, le produit:

 doit être exempt de micro-organismes ou de substances produites par des micro-organismes en quantités pouvant présenter des risques pour la santé, conformément aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius;

- ii) ne doit pas contenir plus de 20 mg d'histamine/100 g; cette disposition ne s'applique qu'aux espèces des familles suivantes: *Clupéidés, Scombridés, Scombrésoxidés, Pomatomidés* et *Coryphénidés*;
- iii) doit être exempt de toute autre substance en quantités pouvant présenter des risques pour la santé, conformément aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius.

6. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions des sections 2, 3, 7 et 8 de la <u>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires</u> préemballées (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

6.1 Nom du produit

Le nom du produit déclaré sur l'étiquette doit être, selon le cas, "bâtonnets de poisson", "portions de poisson" ou "filets de poisson" "panés" et/ou "enrobés de pâte à frire" ou tout autre nom particulier utilisé conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu, et de manière à ne pas créer de confusion ou d'induire le consommateur en erreur.

L'étiquette doit faire mention de l'espèce ou du mélange d'espèces.

La teneur en poisson doit être indiquée sur l'étiquette.

En outre, le terme "surgelé" ou le terme "congelé", conformément aux usages du pays où le produit est vendu, doit figurer sur l'étiquette afin de qualifier un produit ayant subi le processus de congélation décrit dans la section 2.2.

L'étiquette doit préciser si le produit est préparé à partir de chair de poisson hachée, de filets de poisson ou d'un mélange des deux conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas créer de confusion ou d'induire le consommateur en erreur.

L'étiquette doit indiquer que le produit doit être conservé dans des conditions propres à en maintenir la qualité pendant les opérations de transport, d'entreposage et de distribution.

6.2 Instructions d'entreposage

Les mentions d'étiquetage doivent indiquer que le produit doit être entreposé à une température égale ou inférieure à -18°C.

6.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements se rapportant aux dispositions ci-dessus doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballeur, et des instructions d'entreposage lesquels doivent toujours figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que celle-ci puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

7. ÉCHANTILLONNAGE, EXAMEN ET ANALYSE

7.1 Échantillonnage

- i) Le prélèvement d'échantillons dans les lots en vue de l'examen du produit doit se faire en conformité d'un plan d'échantillonnage approprié avec un NQA de 6,5. Dans le cas des produits préemballés, l'unité-échantillon est la totalité du contenant. Dans le cas des produits conditionnés en vrac, l'unité-échantillon est constituée par au moins 1 kg de bâtonnets, de portion ou de filets de poisson.
- ii) Le prélèvement d'échantillon dans les lots pour la détermination du poids net doit se faire en conformité d'un plan d'échantillonnage approprié satisfaisant aux critères établis par la Commission du Codex Alimentarius.

7.2 Détermination du poids net

Le poids net (à l'exclusion du matériel d'emballage) de chaque contenant primaire de chaque échantillon représentant un lot doit être déterminé à l'état congelé.

7.3 Examen organoleptique et physique

Les échantillons prélevés pour l'examen organoleptique et physique doivent être évalués par des personnes

expérimentées et conformément aux procédures indiquées dans les sections 7.4 à 7.7, l'Annexe A et les <u>Directives pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson et des mollusques et crustacés (CAC/GL</u> 31-1999).

7.4 Estimation de la teneur en poisson

Méthode AOAC 996.15. (Méthode du produit fini)

Calcul:

% Teneur en poisson = (Wd/Wb) X 100 + Coefficient d'ajustement*

Wd = poids de l'unité à analyser après élimination de la panure ou de l'enrobage

Wb = poids de l'unité à analyser enrobée et/ou panée

*Poissons et produits de la pêche congelés enrobés crus panés : 2,0%

*Poissons et produits de la pêche congelés enrobés de pâte à frire : 2,0%

*Poissons et produits de la pêche congelés enrobés précuits : 4,0%

Référence : J. AOAC Int. 80, 1235(1997)

Autres méthodes

(1) Méthode par analyse chimique (Méthode du coefficient d'azote sur le produit fini)

Adaptée aux cas où il y a lieu de douter de la composition de la partie centrale (c'est-à-dire qu'elle semble contenir des ingrédients ne provenant pas de poisson). Hormis pour les produits complètement cuits, cette méthode requiert confirmation avec la Méthode AOAC 996.15 ou avec la Méthode #2 (détermination de la teneur en poisson) conjointement avec une enquête dans l'usine de transformation pour déterminer la conformité de produits avec les dispositions d'étiquetage de la présente norme. Cette méthode devrait déclencher une enquête en usine (par exemple contrôles des ingrédients bruts de la recette) en cas d'identification de produits suspects.

La formule suivante sert à calculer la teneur en poisson exprimée en pourcentage, corrigée pour tenir compte de l'azote ne provenant pas de la chair de poisson et apporté par l'enrobage riche en glucides :

% de poisson =
$$\frac{\text{(% d'azote total - % d'azote ne provenant pas de chair de poisson)}}{\text{Coefficient N*}}x100$$

* Coefficient N (azote) approprié

L'azote ne provenant pas de la chair de poisson est calculé comme suit :

% d'azote ne provenant pas de chair de poisson = % de glucides X 0,02

Lorsque les glucides sont calculés par différence :

% de glucides = 100 - (% d'eau + % de lipides + % de protéines + % de cendres)

Références

Détermination de la teneur en azote : ISO 937:1978

Détermination de l'humidité : ISO 1442:1997

Détermination de la teneur en matière grasse totale : ISO 1443:1973

Détermination des cendres : ISO 936:1978

Le site Internet suivant recense les coefficients d'azote moyens à utiliser pour la chair d'espèces de poissons spécifiques qui servent de matière première pour le produit :

http://www.globefish.org/seafood-nitrogen-factors.html

http://www.fao.org/fisherv/topic/1514/en

L'incertitude de chaque coefficient d'azote devrait être prise en compte en utilisant les données statistiques fournies avec les coefficients d'azote publiés (c'est-à-dire deux erreurs standard autour de la moyenne).

(2) Détermination de la teneur en poisson en cours de production

L'équation suivante sert à calculer la teneur en poisson d'un bâtonnet de poisson :

% de teneur en poisson=
$$\frac{\text{Poids du poissonutilisé}}{\text{Poids du produit fini}}x100$$

Pour la plupart des produits, le poids de l'ingrédient de poisson est donc celui de l'ingrédient cru. Tout chiffre placé ou déclaré sur l'étiquette d'un produit indique une quantité type compte tenu des variations normales de fabrication du producteur, en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication.

7.5 Détermination de la consistance gélatineuse

Selon les méthodes AOAC - "Moisture in Meat and Meat Products, Preparation of Sample Procedure", 913.18 et "Moisture in Meat" (Méthode A), 950.46.

7.6 Estimation de la proportion de filets et de chair hachée de poisson

Voir Annexe B.

7.7 Méthodes de cuisson

Avant l'évaluation organoleptique, l'échantillon congelé doit être cuit conformément aux instructions figurant sur l'emballage. En l'absence de telles instructions ou du matériel nécessaire pour cuire l'échantillon selon le mode d'emploi, l'échantillon congelé doit être cuit selon la méthode ci-dessous:

Utiliser la méthode AOAC 976.16 qui consiste à porter la température interne du produit à 65-70°C. La durée de cuisson est en fonction de la taille du produit et du matériel utilisé. Pour déterminer le temps de cuisson, cuire des échantillons supplémentaires et employer un dispositif de mesure de la température interne.

7.8 Détermination de l'histamine

Les méthodes respectant les critères de performance des méthodes suivants peuvent être utilisées:

ML (mg/100g)	Fourchette minimale applicable (mg/100 g)	LD (mg/100 g)	LQ (mg/100g)	RSD _R (%)	Récupération	Méthodes suggérées remplissant les critères
10 (moyenne)	8 – 12	1	2	16,0	90 – 107	AOAC 977.13 NMKL 99, 2013
						NMKL 196, 2013
20 (chaque	16 – 24	2	4	14,4	90 – 107	AOAC 977.13 NMKL 99, 2013
unité)						NMKL 196, 2013

8. CLASSIFICATION DES UNITÉS DÉFECTUEUSES

Toute unité-échantillon qui présente les défauts définis ci-après sera jugée défectueuse.

8.1 Matières étrangères (état cuit)

Présence dans l'unité-échantillon de toute matière qui ne provient pas du poisson (à l'exclusion du matériel d'emballage), qui ne présente pas un danger pour la santé humaine et qui est facilement décelable à l'œil nu ou dont la proportion déterminée par une quelconque méthode, y compris l'emploi d'une loupe, est le signe d'un manque de conformité aux bonnes pratiques de fabrication et d'hygiène.

8.2 Arêtes (état cuit) (dans les confections déclarées sans arêtes)

Présence de plus d'une arête par kg d'une longueur égale ou supérieure à 10 mm ou d'un diamètre égal ou supérieur à 1 mm; une arête de longueur inférieure ou égale à 5 mm n'est pas considérée comme un défaut si son diamètre ne dépasse pas 2 mm. La base de l'arête (point d'attache sur la vertèbre) n'est pas prise en considération si sa largeur est inférieure ou égale à 2 mm ou si elle peut être facilement enlevée avec l'ongle.

8.3 Odeur et saveur (état cuit)

Unité-échantillon présentant des odeurs ou des saveurs persistantes et distinctes indésirables liées à la décomposition, au rancissement ou aux aliments ingérés.

8.4 Anomalies de la chair

Unité-échantillon présentant des caractéristiques de texture indésirables telles des chairs gélatineuses dans la partie centrale avec une teneur en eau supérieure à 86 pour cent dans un quelconque filet ou unité-échantillon présentant une texture pâteuse due à une infestation parasitaire dans plus de 5 pour cent de l'unité-échantillon en poids.

9. ACCEPTATION DES LOTS

Un lot est jugé conforme à la présente norme lorsque:

- i) Le nombre total d'unités défectueuses, déterminé conformément à la section 8, ne dépasse pas le critère d'acceptation c) d'un plan d'échantillonnage approprié avec un NQA de 6,5;
- ii) Le pourcentage moyen de chair de poisson de toutes les unités-échantillons n'est pas inférieur à 50 pour cent du poids du produit congelé;
- iii) Le poids net moyen de toutes les unités-échantillons n'est pas inférieur au poids déclaré, sous réserve que le contenu d'aucun récipient ne soit pas excessivement faible; et
- iv) Les dispositions concernant les additifs alimentaires, l'hygiène et l'étiquetage des sections 4, 5 et 6 sont respectées.

ANNEXE A

EXAMEN ORGANOLEPTIQUE ET PHYSIQUE

L'échantillon utilisé pour l'examen organoleptique devrait être différent de celui employé pour d'autres évaluations.

- 1. Déterminer le poids net selon la méthode indiquée dans la section 7.2.
- 2. Déterminer la proportion de poisson dans la partie centrale sur un ensemble d'unités-échantillons selon la méthode indiquée dans la section 7.4.
- 3. Au besoin, estimer la proportion de filets et de chair de poisson hachée.
- 4. Cuire l'autre série d'unités-échantillons et rechercher les défauts relatifs à l'odeur, à la saveur, à la texture, aux matières étrangères et aux arêtes.
- 5. Lorsque l'on ne peut prendre une décision définitive quant au caractère gélatineux à l'état décongelé non cuit, prélever une portion du produit en cause et déterminer la consistance gélatineuse selon la méthode de cuisson définie à la section 7.7 ou en appliquant la procédure décrite à la section 7.5 pour déterminer s'il y a plus de 86 pour cent d'humidité dans une unité-échantillon. Si l'évaluation par cuisson n'est pas concluante, suivre la procédure indiquée sous 7.5 pour mesurer avec exactitude le taux d'humidité.

ANNEXE B

11

ESTIMATION DE LA PROPORTION DE FILETS ET DE CHAIR DE POISSON HACHÉE

(Méthode (WEFTA) association des technologistes du poisson d'Europe occidentale)

a) Matériel

Balance sensible à 0,1 g près.

Tamis circulaire de 200 mm de diamètre et à mailles de 2,5 ou 2,8 mm (ISO), spatule en caoutchouc non rigide (ou non tranchante), fourchettes, plateaux de tailles appropriées, sacs en matière plastique étanches à l'eau.

b) Préparation des échantillons

Portions ou bâtonnets de poisson : Prélever un nombre suffisant pour obtenir un échantillon de parties centrales de 2000 g (2 kg) environ. S'il s'agit de produits panés ou enrobés de pâte à frire, enlever tout d'abord l'enrobage comme indiqué dans la section 7.4.

c) Détermination du poids "A" des échantillons de poisson surgelés

Peser les portions et les parties centrales privées de leur enrobage pendant qu'elles sont encore congelées. Rajouter les quantités nécessaires pour obtenir des sous-échantillons de 200 g environ (par exemple 10 parties centrales de bâtonnets d'environ 20 g chacune). Noter le poids A des n sous-échantillons. Placer les sous-échantillons déjà pesés dans des sacs en matière plastique étanches à l'eau.

d) Décongélation

Décongeler les échantillons en immergeant les sacs dans un bain-marie faiblement agité à une température de 20°C environ et pas plus 35°C.

e) Égouttage

Une fois la décongélation terminée (au bout de 20 à 30 mn environ), faire égoutter chaque unité-échantillon, une à la fois, pendant 2 minutes sur un tamis circulaire taré incliné selon un angle de 17-20° pour laisser s'écouler le liquide exsudé (liquide d'égouttage). À la fin de l'égouttage, sécher le fond du tamis avec une serviette en papier.

f) Détermination du poids "B" de l'échantillon égoutté et du poids "C" du liquide exsudé

Le poids B de l'échantillon égoutté est égal au poids du tamis plus le poids du poisson moins le poids du tamis. La différence A – B correspond au poids du liquide exsudé.

g) Séparation

Placer la partie centrale de poisson égouttée sur un plateau et séparer la chair hachée des filets à l'aide d'une fourchette, pour retenir les filets, et d'une spatule en caoutchouc souple, pour enlever la chair hachée par grattage.